



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Grand Quesnay » sur la commune de Montreuil-en-Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5733 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Grand Quesnay » sur la commune de Montreuil-en-Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Stéphane VALLEE, et reçue complète le 28 janvier 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 février 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 04 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 hectares de terres agricoles à l'état d'herbage, son état actuel étant réservé à la récolte de foin ; le projet de boisement étant localisé au lieu-dit « Grand Quesnay » sur la commune de Montreuil-en-Caux (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 2 hectares de terres à l'état d'herbage afin de produire du bois d'œuvre ;
- de planter 5 essences de feuillus répartis en 83 % de chêne sessile (soit 1 675 plants), 5 % de châtaignier (soit 100 plants), ainsi que de l'érable sycomore, du merisier et du tilleul (75 plants par essence) représentant les 12 % restants ;

- de conserver la haie située le long de la route départementale RD 100 ;
- de conserver le fossé artificiel de drainage des eaux le long de la parcelle ZN 30 tout en maintenant une distance de 6 mètres entre la ligne de boisement et le fossé ;
- des lignes de plantation espacées de 4 mètres et décompactées au moyen d'un sous-solage sur sol sec ;
- un espacement de 2 mètres entre chaque plant d'une même ligne, pour une densité de 1 250 plants par hectare représentant une plantation de globale de 2 000 sujets ;
- une plantation à la fin de l'hiver avec des plants de 1 ou 2 ans de taille de 30 à 50 centimètres ou 40 à 60 centimètres ;
- en phase exploitation, des dégagements mécaniques au pied des plants, de la taille et de l'élagage ainsi que la mise en place de protection contre le gibier ;
- des éclaircies lorsque les arbres entreront en concurrence vers une vingtaine d'années ;
- une première éclaircie 6 ans après la plantation, les suivantes tous les 8 à 10 ans ;

Considérant que le projet se situe :

- sur les parcelles ZN 28, ZN 30 et ZN 31 occupant ensemble 3,3 ha, le projet occupant en lui-même 2 ha sur la totalité de parcelle ZN 31 (1,2 ha) et une partie des parcelles ZN 28 (0,5 ha) et ZN 30 (0,3 ha) ;
- au lieu-dit « Grand Quesnay », en prolongement du bois des Mondrots au nord et à proximité de petits bois au sud, sur la commune de Montreuil-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000 ; hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ; hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- hors de toute zone humide ou milieu prédisposé à la présence de zone humide ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 m avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2 hectares de terres agricoles au lieu-dit « Grand Quesnay » sur la commune de Montreuil-en-Caux (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

